

Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Usage de la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire - Déconsignation de l'indemnité correspondant à 15 % du montant de la valeur vénale de 400 000 € (quatre cent mille euros), fixée suivant l'avis du pôle domanial de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 avril 2023, dans le cadre d'un désaccord sur le prix pour une procédure de préemption du bien sis 20 rue Lagréou à Bayonne, cadastré BX 294, appartenant à l'Association d'Education et d'Enseignement Populaire Notre Dame.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.518-2, L.518-17 et suivants et L.518-24,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.213-4 et L.213-4-1 relatifs à la consignation en matière de droit de préemption,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.323-8 et suivants relatifs à la consignation,

Vu l'arrêté de consignation de Monsieur le Maire de Bayonne en date du 10 août 2023 pris en application de l'article L.213-4-1 du Code de l'urbanisme, ayant prescrit la consignation de la somme de 60 000 € (soixante mille euros) correspondant à 15 % du montant de la valeur vénale 400 000 € (quatre cent mille euros) fixée selon l'avis du pôle domanial de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 avril 2023, à consigner en cas de désaccord sur le prix, dans le cadre d'une procédure de préemption,

Vu le jugement du Tribunal Judiciaire de Pau en date du 10 novembre 2023, ayant fixé la valeur vénale du bien cadastré BX 294, sis 20 rue Lagréou à Bayonne et propriété de l'Association d'Education et d'Enseignement Populaire Notre Dame au montant de 400 000 € (quatre cent mille euros),

Considérant la signification par voie d'huissier réalisée le 02 février 2024 au vendeur et au commissaire du Gouvernement du jugement susvisé en date du 10 novembre 2023,

Considérant que la Ville de Bayonne et le vendeur n'ont pas souhaité faire appel du jugement précité et que la Ville a décidé d'accepter le prix de 400 000 € (quatre cent mille euros) fixé par ledit jugement,

Considérant que le bien est libre de toutes charges et oppositions,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Par les soins et la diligence de Monsieur le Trésorier payeur municipal, il est décidé de procéder à la déconsignation de la somme de 60 000 € (soixante mille euros), correspondant à 15 % du montant de 400 000 € (quatre cent mille euros), fixée suivant l'avis du pôle domanial de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 avril 2023, dans le cadre d'une procédure de préemption.

Les fonds déconsignés seront à verser à la Ville de Bayonne, laquelle avait procédé à la consignation suivant les références ci-dessous indiquées et il en sera de même pour le sort des intérêts ayant couru depuis la consignation qui seront donc également à verser à la Ville de Bayonne.

ARTICLE 2 - La référence de consignation a fait l'objet d'une déclaration en date du 22 août 2023 et d'un récépissé de consignation n° 2587444663 et dossier n° 3378945 en date du 25 août 2023.

ARTICLE 3 - Monsieur le Trésorier Payeur Municipal avisera Monsieur le Maire de Bayonne de la date de déconsignation de ladite somme.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 28 février 2024

Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

